



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**

04 03 2022

**Date d'affichage :**

04 03 2022

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 32

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 20

**Ayant pris part au vote :**  
21 dont 1 procuration

**Résultat du vote :**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**

Favorable : 7

Défavorable : 0

Abstention : 0

### Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 10 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

**Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, BOULARD, DRAGON, FINELLO, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, MANDELLI, MASURE, PACKO, POILVE, ZAJAC.

**Sont excusés et donnent procuration :**

M. HILTZER donne procuration à M. JUILLET

**Sont Absents :**

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BRET, DUQUESNOY, GAUDY, GERMAIN, HOMEHR, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, PELOIS, THOMAS.

**Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

**Secrétaire de séance :**

M. Jay a été élu secrétaire de séance.

**Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :**

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

**OBJET DE LA  
DELIBERATION**

Service de l'Eau potable - Tarifs applicables en 2022  
COPE D' OTHE - ARMANCE

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022\_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la décision n° 2.2/22 du COPE D' OTHE - ARMANCE en date du 09 février 2022.

#### **LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

La Régie du SDDEA détermine pour chaque service public d'eau potable et d'assainissement placés sous sa responsabilité le prix de l'eau. Ce prix varie en fonction des charges du service qui dépendent tant des coûts de fonctionnement que des choix de la Régie du SDDEA en matière de gestion patrimoniale et de niveau de qualité du service. La détermination du prix de l'eau est effectuée dans le respect des principes suivants :

**Délibération du  
 Conseil d'Administration  
 CA20220310\_15**

- « L'eau paie l'eau »
- L'égalité entre les usagers
- La non-rétroactivité des tarifs

Le périmètre de compétence de la Régie du SDDEA regroupe d'anciens services d'eau très hétérogènes, avec des différences en termes de situation géographique, de rythme et de niveau d'investissement, de stratégie tarifaire, de mode de gestion du service etc. A ce titre, et conformément aux statuts de la Régie du SDDEA, le prix de l'Eau est déterminé au niveau de l'échelon local appelé le COPE de la Politique de l'Eau (COPE), dont le périmètre est identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus par les Statuts du SDDEA.

Par application de l'article 9.2 des statuts du SDDEA, le COPE de Coursan en Othe et le COPE de Chessy les Prés ont fusionné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous le nom du COPE d'Othe - Armance. Cette fusion a été entérinée par la délibération n° AG20211014\_4 de l'Assemblée Générale du SDDEA en date du 14 octobre 2021. Cette fusion a été notamment motivée par la situation géographique rapprochée des deux COPE.

Si la fusion de COPE permet d'harmoniser le prix du service autour d'une même ressource, les périodes d'abonnement de l'ancien COPE de Coursan en Othe et de l'ancien COPE de Chessy les Prés diffèrent. Il convient ainsi d'aligner les périodes d'abonnement.

- Sur le périmètre de l'ancien COPE de Coursan en Othe, les abonnés se verront donc facturer une période de dix-huit mois d'abonnement du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 31 octobre 2022.
- Sur le périmètre de l'ancien COPE de Chessy les Prés, les abonnés se verront facturer sur l'année 2022 une période de dix mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 octobre 2022.

Ainsi, conformément à l'article 12.1 des statuts du SDDEA et à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, le COPE d'Othe - Armance a arrêté par la présente décision les tarifs 2022 Eau potable hors taxes et hors redevances applicable uniquement sur le périmètre du COPE d'Othe - Armance de la manière suivante :

**Sur le Périmètre de l'ancien COPE de Coursan en Othe : Communes de Coursan en Othe, Courtaout Village (la partie Courtaout Hameaux étant desservie par l'ancien COPE de Chessy les Prés) et Racines.**

Période d'abonnement du 01/05/2021 au 31/10/2022  
 Période de consommation de la période de relève des compteurs 2021  
 à la période de relève des compteurs 2022

<b>Eau</b>				
<b>Terme fixe (abonnement)</b>			€ H.T./an	Tarif abonnement sur 18 mois € H.T./an
. Branchement principal			86,38	129,93
<b>Terme proportionnel (consommation)</b>			€ H.T./m <sup>3</sup>	€ H.T./m <sup>3</sup>
. Tranche 1	de	1 m <sup>3</sup> à 75 m <sup>3</sup>	1,46	1,46
. Tranche 2	de	76 m <sup>3</sup> à 500 m <sup>3</sup>	1,05	1,05
. Tranche 3	de	501 m <sup>3</sup> à 1 000 m <sup>3</sup>	0,73	0,73
. Au-delà	de	1 000 m <sup>3</sup>	0,53	0,53
<b>Redevances annexes</b>			€ H.T.	€ H.T.
. Fermeture ou réouverture de branchement			50,00	50,00
. Relevé intermédiaire de compteur			50,00	50,00

**Sur le Périmètre de l'ancien COPE de Chessy les Prés : Communes de Chessy les Prés, Courtaout Hameaux (la partie Courtaout Village étant desservie par l'ancien COPE de Coursan en Othe) et Davrey.**

Période d'abonnement du 01/01/2022 au 31/10/2022  
Période de consommation de la période de relève des compteurs 2021  
à la période de relève des compteurs 2022

<b>Eau</b>				
<b>Terme fixe (abonnement)</b>			€ H.T./an	Tarif abonnement sur 10 mois € H.T./an
. Branchement principal			86,38	71,94
<b>Terme proportionnel (consommation)</b>			€ H.T./m <sup>3</sup>	€ H.T./m <sup>3</sup>
. Tranche 1	de	1 m <sup>3</sup> à 75 m <sup>3</sup>	1,46	1,46
. Tranche 2	de	76 m <sup>3</sup> à 500 m <sup>3</sup>	1,05	1,05
. Tranche 3	de	501 m <sup>3</sup> à 1 000 m <sup>3</sup>	0,73	0,73
. Au-delà	de	1 000 m <sup>3</sup>	0,53	0,53
<b>Redevances annexes</b>			€ H.T.	€ H.T.
. Fermeture ou réouverture de branchement			50,00	50,00
. Relevé intermédiaire de compteur			50,00	50,00

Il appartient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de fixer les tarifs de l'Eau potable à appliquer en 2022 dans le respect de l'article 9 des statuts de la Régie du SDDEA.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** les tarifs 2022 Eau potable hors taxes et hors redevances du COPE D' OTHE - ARMANCE tel que mentionnés dans la présente délibération ;
- **DE PRECISER**, que considérant la nécessité d'aligner les périodes d'abonnement applicables sur le périmètre des COPE fusionnés, les périodes d'abonnements seront exceptionnellement en 2022, arrêtées de manière différenciée ;
- **DE PRECISER** qu'au-delà de la période mentionnée dans la présente délibération, ces tarifs restent applicables tant qu'il n'en est pas délibéré autrement ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs sont assujettis au taux de T.V.A en vigueur ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**

**[[[signature1]]]**



Nicolas JUILLET

2022.04.11 07:19:15 +0200

Ref:20220401\_122802\_1-3-S

Signature numérique

le Président

Nicolas JUILLET

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.